



Arrêt

**n°127 265 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations, sans rappeler ou résumer les moyens en cause, et sans même indiquer les dispositions dont la violation est invoquée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante soutient que le renvoi aux moyens de la requête, mentionné dans le mémoire de synthèse déposé, est suffisant.

Force est de constater que cette allégation, nullement étayée, n'est pas de nature à énerver le constat posé au terme d'une simple lecture de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS